PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HMFG - Pont à Mousson (pré Saint-Georges)

26 RUE DES ERABLES
BP 30099
54180 Heillecourt

Références : 2026_0813
Code AIOT : 0006205781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement HMFG - Pont à Mousson (pré Saint-Georges) implanté Pré Saint Georges 54700 Pont-à-Mousson. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle dont cette carrière fait partie.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2026 fixe la nature des matériaux pour la surface de remblaiement restante (25 186 m²). Désormais, seules les argiles de décantation sont admises. Ces argiles proviennent exclusivement de l'installation de traitement exploitée par la société HMFG, située sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson et jouxtant directement la carrière.

Une fois la mise en place de la couche de fines de décantation achevée, le bassin accueillera des matériaux inertes externes en surface. Cette couche supérieure est indispensable pour garantir la portance nécessaire et assurer la stabilité à long terme des terrains après remblaiement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMFG - Pont à Mousson (pré Saint-Georges)
- Pré Saint Georges 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0006205781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert d'extraction de matériaux alluvionnaires, soumise au régime de l'autorisation au titre des ICPE. L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-2042 du 20 juin 2019, modifié par l'arrêté préfectoral 2026-0070 complémentaire du 31 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
8	Utilisation de TrackDéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des pièces et documents présentés pour la période où l'apport de matériaux inertes externes était encore actif (jusqu'au 24 avril 2026) ne révèle aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Le site ne reçoit plus de matériaux de remblaiement externes depuis le 24 avril 2026. L'exploitant a pu fournir des documents antérieurs à cette date. Les demandes d'admissibilité préalable présentées à l'inspection sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du

déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Il n'y a plus de matériaux de remblaiement externes admis depuis le 24 avril 2026, donc en particulier le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
[...]

Constats :

Afin de prévenir l'admission de matériaux dangereux, l'exploitant vérifiait l'adresse exacte du chantier d'origine en la croisant avec les bases de données BASIAS et BASOL. Les codes déchets admis sur site étaient conformes à l'arrêté d'autorisation et ne présentaient aucune caractéristique de dangerosité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Afin de garantir le caractère inerte des déchets admis, l'exploitant vérifiait systématiquement l'historique du site d'origine via les bases de données BASIAS et BASOL. En cas de doute sur la conformité et la nature inerte des matériaux réceptionnés, des analyses complémentaires étaient réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Depuis l'arrêt de l'apport de matériaux externes le 24 avril 2026, seules les fines de décantation provenant de l'installation de traitement exploitée par HMFG jouxtant la carrière sont utilisées pour le comblement du bassin. Des matériaux externes seront de nouveau admis sur site une fois la couche de fines complète. Ceux ci auront pour codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02 conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée

à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a pu présenter des documents antérieurs à l'arrêt d'apport de matériaux externes. Ceux-ci justifient de la complétude du DAP en amont avec vérification des codes déchets des matériaux, leur origine, et de tous les autres éléments demandés dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
[...]

Constats :

L'exploitant contrôle le bordereau de suivi des déchets et vérifie sa concordance avec les matériaux entrants.
L'exploitant tient à jour un plan de maillage (maille 40x40), chaque maille étant associée à un numéro de parcelle. Les chauffeurs sont informés de la maille de déchargement et la localisent via une application dédiée sur leur téléphone. Le remplissage est vérifié visuellement de manière systématique afin de contrôler la nature des matériaux mais aussi que les limites du casier prévu au déchargement sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation de TrackDéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les

exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.
II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
[...]

Constats :

Les déchets et leur nature sont indiqués dans un registre informatisé dédié.
Sur site, les déchets étaient triés selon leur nature :

- plusieurs bacs pour les huiles et hydrocarbures (collectés par Chimirec);
- séparateur d'hydrocarbures (vidé une fois par an);
- papier/cartons;
- caoutchouc,
- terres souillées.

La traçabilité des déchets est assurée via la plateforme Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

Le site n'est pas équipé de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines.
Il fait l'objet d'un suivi avec des analyses réalisées une fois par an sur les eaux de surface à savoir:

- le plan d'eau;
- le bassin de pompage eau claire;
- et le plan d'eau d'extraction (jusqu' à la fin de l'extraction en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite